

GE_GERICHTE C/11510/2004 vom 20. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11510_2004

FR: GE_GERICHTE C/11510/2004 du 20 février 2009

IT: GE_GERICHTE C/11510/2004 del 20 febbraio 2009

Regeste

CC.8 CO

Erwägungen

E. 4

Il convient maintenant d'examiner si l'appelante peut être tenue pour responsable de la disparition du tableau litigieux, ce qu'elle conteste. 4.1.1. Préalablement, il importe de préciser et de qualifier le rôle des différents acteurs intervenus pour exécuter l'objet du contrat initial. Chargée d'organiser le transport et de conclure à cet effet les contrats idoines, l'appelante s'est d'abord substituée (art. 398 al. 3 CO) A_____ SA [2] à Genève, comme M_____ l'a expliqué, indiquant n'avoir fait que donner des instructions en ce sens à cette société et n'avoir eu ensuite aucun contact avec qui que ce soit à _____ [USA]. De toute évidence, A_____ SA [2], dont les bureaux se trouvent à Genève, s'est à son tour substitué la société Q_____ à _____ [USA], qui était sa correspondante, appartenant elle aussi au groupe D_____. Il ressort des éléments recueillis dans le dossier, qui ne reconstituent qu'imparfaitement le déroulement des opérations, que Q_____ s'est acquittée concrètement de la mission en mandatant N_____ pour l'enlèvement, l'emballage et l'acheminement des marchandises à l'aéroport de _____ [USA], en réceptionnant ou établissant la lettre de transport aérien et en passant contrat, en qualité d'expéditeur, avec le transporteur V_____, qui devait assurer le transport proprement dit jusqu'à l'aéroport de Genève. Par la suite, l'appelante a conservé sous sa garde la caisse contenant les tableaux pendant environ deux mois dans le cadre de son obligation de dépositaire ou, plutôt, d'entrepositaire (art. 482 et 483 CO). 4.1.2. L'instruction de la cause, menée six à sept ans après les faits, n'a pas permis d'élucider complètement ceux-ci, en particulier de déterminer les circonstances de la disparition du tableau. Seules deux certitudes ont été mises en évidence : 1) la disparition du tableau litigieux, survenue entre son enlèvement chez l'intimée à _____ [USA] le 25 août 1999 et la découverte de son absence à l'ouverture de la caisse au début novembre 1999 dans le dépôt de l'appelante à Genève; 2) l'exécution incorrecte des instructions reçues par N_____ qui a expédié à Genève, au lieu de la déposer chez U_____ à _____ [USA], la peinture "T_____" de S_____. C'est dans ce contexte que la responsabilité prêtée à l'appelante doit être analysée.

E. 4.2

Selon l'art. 439 CO, le commissionnaire-expéditeur est assimilé au commissionnaire (art. 425 et suivants CO), mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport de marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier. La responsabilité du commissionnaire-expéditeur est ainsi soumise à deux régimes juridiques distincts, selon que la violation contractuelle qui lui est reprochée affecte le transport proprement dit de la marchandise ou relève du mandat et de l'organisation du transport (cf. JT 1977 I 217 consid.

1b et JT 1977 I 523 consid. 1a).

E. 4.2.1

Dans ce dernier cas, par renvoi des art. 439 et 425 al. 2 CO la responsabilité du commissionnaire-expéditeur est celle du mandataire astreint à une obligation de diligence et de fidélité (art. 398 al. 1 et 2 CO; VON PLANTA, op. cit., n. 19 ad art. 439 CO; HOFSTETTER, op. cit., p. 209). Ainsi, le commissionnaire-expéditeur doit-il préparer le transport avec le plus grand soin, ce qui implique le choix diligent du voiturier, son instruction, sa surveillance et la sauvegarde des intérêts et des droits du commettant en cas de retard, de perte ou de détérioration de la marchandise. Etant donné que le commissionnaire est un spécialiste, on peut exiger de lui un niveau accru de diligence (VON PLANTA, op. cit., n. 19 ad art. 439 CO). Lorsque le commissionnaire-expéditeur a recours à un sous-expéditeur, le rapport juridique qui se crée constitue une substitution au sens de l'art. 399 al. 2 CO. Celle-ci ne suppose pas un accord exprès du mandant; il suffit que les circonstances contraignent le mandataire à y recourir ou que l'usage permette une telle substitution (art. 398 al. 3 CO). Si la substitution est faite dans l'intérêt du mandant, dans la perspective d'une exécution diligente du mandat, la responsabilité du mandataire est alors limitée selon l'art. 399 al. 2 CO au soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions. Dans le contrat d'expédition, la substitution est en général admise car le contrat n'est en principe pas conclu en vue des qualités personnelles du mandataire (VON PLANTA, op. cit., n. 22 ad art. 439 CO). En matière internationale et pour des raisons pratiques, la délégation du mandat à un sous-mandataire s'avère souvent nécessaire à l'exécution régulière de celui-ci (HOFSTETTER, op. cit., p. 208). L'intimée ne conteste pas du reste que l'appelante ait eu la faculté de faire appel à des tiers pour faire procéder au renvoi des tableaux en Suisse, étant rappelé qu'elle avait agi de manière analogue l'année précédente pour expédier ces mêmes tableaux à _____ [USA]. La responsabilité de l'appelante est ainsi limitée, conformément à l'art. 399 al. 2 CO, à la cura in eligendo et in instruendo, l'appelante n'ayant en revanche pas à surveiller l'activité du mandataire sous-expéditeur qu'elle s'est substitué (WERRO, Commentaire romand, 2003, n. 4 ad art. 399 CO; TF, JT 1977 I 524 consid. 1a). Seul le sous-commissionnaire-expéditeur, qui traite lui-même avec le ou les transporteur(s), est exposé, pour le surplus, pour ce qui concerne le transport des marchandises proprement dit, aux dispositions qui régissent la responsabilité du voiturier (art. 439 in fine CO).

E. 4.2.2

Dans le cas présent, cette dernière responsabilité n'est encourue que par Q_____, voire A_____ SA [2], mais non par l'appelante. Celle-ci échappera ainsi à sa responsabilité de commissionnaire-expéditeur, si elle démontre avoir délégué son mandat à un substitut compétent et l'avoir instruit d'une manière adéquate. L'appelante, qui soutenait une autre approche juridique, n'a pas développé de moyens à cet égard, sans toutefois que cela nuise à l'examen de la question. Il est avéré en effet que la société A_____ SA [2] était spécialisée dans le transport international de marchandises et cela, de longue date, et qu'elle était par conséquent tout-à-fait apte à mener à bien l'opération qui lui fut confiée. Un même constat peut être fait au bénéfice de la société Q_____, appartenant au groupe D_____, notoirement actif dans ce domaine aussi, et qui possédait à _____ [USA] une division spécialisée dans les œuvres d'art. Les mauvaises expériences que l'intimée aurait eues par le passé avec cette société n'ont pas été démontrées. Au demeurant, le mauvais choix de celle-ci serait opposable à A_____ SA [2] mais non à l'appelante. En ce qui concerne les

instructions données, l'intimée fait grief à l'appelante de n'avoir pas pris les précautions commandées par la valeur des marchandises à transporter, valeur qui lui était connue, à tout le moins à hauteur des montants mentionnés dans la facture pro forma qui se montaient à 100'000 fr. au total pour les trois tableaux sous passavant et 50'000 fr. pour le seul "G_____". L'intimée observe que l'appelante n'a nullement démontré avoir instruit dans ce sens les tiers qu'elle avait mis en œuvre. Or, celle-ci n'a pas cherché à prouver le contraire, preuve qui lui appartenait s'agissant d'un fait libératoire, mais s'est bornée à soutenir que les instructions incombaient à l'intimée qui avait elle-même contacté l'emballeur (N_____) et assumait, selon elle, les devoirs que les art. 441 et 442 CO mettent à charge de l'expéditeur, dans le contrat de transport. Or, cette argumentation, qui ne correspond pas aux faits tels qu'ils ont été constatés, puis qualifiés, doit être écartée. L'intimée n'a en effet pas mandaté N_____ s'agissant des trois tableaux sous passavant. Le fait qu'elle ait saisi l'occasion de la venue de cette entreprise pour la charger d'enlever encore trois autres tableaux pour les expédier à Genève et d'en déplacer un quatrième d'un lieu à un autre à _____ [USA] n'a pas eu la conséquence que lui prête l'appelante, à savoir la libérer de ses obligations relatives aux tableaux sous passavant. Il y a eu à ce moment conclusion d'un nouveau contrat distinct, entre l'intimée et N_____, concernant les quatre autres tableaux. Cette relation n'interférait pas nécessairement sur le premier contrat que l'appelante avait conclu, non comme représentante de l'intimée, mais en son nom à elle (art. 439 CO). En sa qualité de commissionnaire-expéditeur, il appartenait à l'appelante de veiller à ce que le transport de ces tableaux, d'une valeur déclarée importante, soit organisé dans des conditions de sécurité adéquates, afin de prévenir tout risque de vol. Or, il ne ressort pas du dossier que N_____ ait été instruit de prendre de semblables mesures qu'il n'a pas mentionné avoir prises du reste. En effet, les tableaux ont été placés dans une caisse en bois, simplement vissée, sans dispositifs de fermeture de sécurité, tels que cerclages métalliques ou serrures avec cadenas et confiés ensuite à Q_____ qui ne les a pas faits voyager jusqu'à Genève au bénéfice de la clause "fret de valeur" qui, apposée sur la lettre de transport aérien, assure la mise en œuvre d'une procédure sécurisée lors du chargement, du vol et du déchargement (TF, JT 1977 I 220 consid. 3). Le fait que N_____ et Q_____ aient eu connaissance, par le biais des factures pro forma, de la valeur déclarée des œuvres ne dégage pas la responsabilité de l'appelante dont le devoir d'instruction subsistait. La responsabilité de l'appelante est ainsi acquise et les prétentions qui en sont déduites ne sont pas prescrites car le délai de prescription d'un an institué par l'art. 454 CO ne s'applique pas au commissionnaire-expéditeur qui répond comme mandataire lorsque sont en cause, comme ici, ses obligations de commissionnaire. La prescription est alors de 10 ans, selon la règle générale de l'art. 127 CO (VON PLANTA, op. cit., n. 28 ad art. 439 CO).

E. 5

5.1. L'appelante, qui n'a présenté aucun motif d'exculpation, doit alors répondre selon les règles de la responsabilité contractuelle, du dommage qui est la conséquence adéquate de la violation du contrat qui lui est reprochée, à savoir l'absence d'instructions relatives aux mesures de précaution à prendre pour garantir l'acheminement à destination des tableaux de l'intimée.

E. 5.2

Le dommage allégué ici, la disparition et, sans doute, le vol du "G_____", a bien pour cause adéquate l'omission précitée. Dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie, les mesures de sécurité sont propres à diminuer le risque que des objets

de valeur soient dérobés de sorte que leur omission est propre à favoriser la survenance de ce risque (TF, JT 1977 I 220 consid. 3). Il n'importe pas, à cet égard, que l'on ignore à quel stade du transport l'œuvre a disparu, dans la mesure où l'obligation de l'appelante s'étendait à toutes les phases de ce transport qu'elle devait organiser avec diligence. Par ailleurs, rien n'indique que le dommage serait néanmoins survenu si les précautions utiles avaient été prises. Il est enfin sans importance non plus que la disparition du tableau ait pu survenir, après l'exécution du transport proprement dit, pendant la période de deux mois pendant laquelle les tableaux se trouvaient dans les entrepôts de l'appelante. Là aussi, la responsabilité contractuelle de celle-ci est engagée puisque, en sa qualité d'entrepôtier, elle devait restituer à l'intimée les tableaux qu'elle avait pris en dépôt (art. 486 al. 1 CO), ce qu'elle n'a pu faire qu'imparfaitement dès lors qu'un des tableaux manquait.

E. 6

6.1. L'intimée réclame à l'appelante des dommages-intérêts consécutifs à la disparition du "G_____" et du cadre ancien supposé l'accompagner. Elle a attribué à ceux-ci des valeurs que l'appelante a contestées. Raisonnant dans le cadre des dispositions relatives au contrat de transport (art. 447 CO), le premier juge n'a pas déterminé si l'intimée avait démontré avoir remis le tableau encadré à son départ de sa galerie _____ [USA] mais s'est limité à observer que l'intimée n'avait pas prouvé que l'œuvre exposée ait atteint la valeur alléguée de 250'000 US\$, elle-même ne l'ayant déclarée que pour 50'000 fr. Il a estimé que la responsabilité de l'appelante ne pouvait excéder cette somme car l'intimée, en sa qualité d'expéditrice, avait négligé d'informer le voiturier de la valeur particulièrement élevée de la marchandise, circonstance permettant au voiturier de se libérer du paiement de sa valeur intégrale selon l'art. 447 al. 1 et 2 CO. L'appelante ne remet pas en cause ce raisonnement dans son appel qu'elle a axé sur son absence de responsabilité et sur la prescription des droits invoqués par sa partie adverse. En revanche, cette dernière, sur appel incident, critique la démarche du premier juge et sollicite préalablement de la Cour qu'elle ordonne l'audition des auteurs des attestations qu'elle a produites avec son appel et, subsidiairement, une expertise. L'appelante s'oppose à l'exécution de ces mesures probatoires qu'elle qualifie de tardives.

E. 6.2

Selon l'art. 307 LPC, la Cour peut ordonner que les procédures probatoires qui ont eu lieu en première instance et qui lui paraissent défectueuses ou insuffisantes, soient refaites devant elle, mais elle peut aussi ordonner toute autre espèce d'instruction ou de preuve qui n'a pas été ordonnée par les premiers juges. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'art. 307 LPC ne permet pas à une partie d'exiger en appel l'administration de preuves qu'elle n'aurait pas sollicitées devant le premier juge en temps utile et selon les formes adéquates (BERTOSSA/ GAILLARD/ GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 307 LPC et réf. citées; ACJC/1492/2008 du 5.12.2008, consid. 2; ACJC/4691/2008 du 18.4.2008, consid. 2). La mise en œuvre de cette jurisprudence doit aussi se concilier avec le droit à la preuve qui découle directement de l'art. 8 CC (BERTOSSA et alii, op. cit. n. 1 ad art. 192 LPC). Les parties ont ainsi le droit de rapporter, par les moyens légaux, la preuve des faits qu'elles ont allégués régulièrement et qui sont pertinents pour trancher le litige. Si le juge omet de faire administrer des preuves sur des faits pertinents, ou s'il retient comme établis, sans recourir à des mesures probatoires, des faits contestés, il viole le droit à la preuve (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 1 ad art. 192 LPC et réf. citées). L'art. 8 CC ne précise pas comment ni par quels moyens la

preuve doit être administrée, ni de quelle manière le juge doit l'apprécier, car ces points se déterminent selon la procédure cantonale (ATF 127 III 519 ; TF, JT 1993 I 362 ; SJ 2005 I 445). A teneur de la LPC, la partie demanderesse doit déjà indiquer dans son assignation les mesures probatoires qu'elle sollicite (art. 7 al. 2 LPC). Selon les commentateurs de la LPC, il conviendrait de ne pas faire preuve d'un trop grand formalisme à ce propos : si une partie allègue un fait pertinent en le décrivant d'une manière précise, son droit de le prouver devra être respecté même si elle ne conclut pas expressément à l'ordonnance d'une mesure probatoire à ce sujet (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 3 ad art. 192 LPC). L'art. 197 LPC confère même au juge la faculté d'ordonner d'office des procédures probatoires utiles à la découverte de la vérité. Il ne s'agit-là cependant que d'une faculté qui n'oblige donc pas le juge, dans le système de la maxime des débats qui imprègne la procédure civile cantonale, à procéder à des mesures probatoires que la partie chargée du fardeau de la preuve n'aura pas demandées. Certes, le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, comprend notamment le droit pour le justiciable de fournir des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la procédure et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leurs propos. S'agissant plus particulièrement du droit de fournir des preuves, la jurisprudence a précisé que l'autorité avait l'obligation de donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse d'établir un fait sans pertinence (ATF n.p. 4P.136/2004 du 12 novembre 2004, consid. 3.1.).

E. 6.3

En l'espèce, l'intimée n'a pas allégué clairement dans sa demande quelle était la valeur qu'elle attribuait à la toile litigieuse, se contentant de faire état de son prix d'achat (en 1989), qui était de 130'000 fr. selon elle, ainsi que d'une tentative de vente infructueuse au prix de 250'000 US\$ en 1998, chiffre qu'elle a retenu dans ses conclusions et qui comprenait la valeur du cadre estimée à 30'000 US\$. Elle n'a joint à sa demande aucune pièce susceptible d'étayer ses allégués, comme le contrat d'achat de l'œuvre, le justificatif du paiement du prix, une attestation, un catalogue répertoriant les œuvres de l'auteur et leurs prix indicatifs ou tout autre document utile. Bien que ces allégués aient été contestés, s'agissant de la valeur prêtée à la toile et au cadre, elle n'a fait citer aucun témoin à ce sujet, exception faite du coorganisateur de l'exposition de _____ [USA], qui a confirmé la mise en vente de l'œuvre pour le prix de 250'000 US\$ qualifié de correct. Au terme des enquêtes, dans ses dernières écritures, l'intimée s'est bornée à réitérer ses précédentes allégations, mais a produit cette fois l'attestation du vendeur du tableau confirmant son prix de vente de 130'000 fr. (sans cadre) en 1989. Elle n'a pas sollicité d'expertise. Ce n'est qu'au stade de sa réponse à l'appel qu'elle a produit trois estimations de la valeur de la toile et du cadre, réclamé l'audition en qualité de témoins des auteurs de ces estimations et sollicité, à titre subsidiaire, qu'une expertise soit effectuée. Si les pièces nouvelles sont assurément recevables, le droit cantonal, tel qu'il est appliqué par la Cour de manière constante, s'oppose en revanche à ce que de nouvelles mesures probatoires soient accomplies par la Cour ou, après renvoi, par le premier juge. En effet, l'intimée devait et pouvait produire lesdites pièces d'entrée de cause et faire entendre ensuite leurs auteurs pour qu'ils les confirment sous la foi du serment. Elle ne saurait obtenir, par le biais de l'appel, que cette négligence procédurale soit réparée. Il en va de même de l'expertise qu'elle n'a pas sollicitée en temps utile, étant rappelé que ce moyen de preuve n'est pas destiné non plus, selon la jurisprudence, à pallier les carences des parties dans l'allégation des faits pertinents ou à

suppléer à l'absence de preuves (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 4 ad art. 255 LPC). Il ne sera par conséquent pas fait droit aux compléments d'instruction requis.

E. 7

Il reste à statuer néanmoins sur le dommage dont l'intimée demande réparation.

E. 7.1

Sous la forme de la perte éprouvée, le dommage consiste en une diminution de la fortune nette, due soit à une diminution de l'actif, soit à une augmentation du passif. Sous la forme du gain manqué, le dommage se traduit par une non-augmentation de l'actif ou par une non-diminution du passif (WERRO, Commentaire romand 2003, n. 13 ad art. 41 CO et réf. citées; THEVENOZ, ibid., n. 34 ad art. 97 CO). A teneur de l'art. 42 CO, applicable en matière de responsabilité contractuelle par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur (al. 1) et ce n'est que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, que le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). Le lésé doit prouver aussi bien l'existence que l'étendue du dommage (WERRO, op. cit., n. 3 ad art. 42 CO; TF, JT 1997 I 246). L'art. 42 al. 2 CO s'applique si le préjudice est d'une nature telle qu'il est impossible de l'établir, ou si les preuves nécessaires font défaut ou encore si leur administration ne peut être exigée du demandeur. Cette disposition a pour but d'alléger le fardeau de la preuve mais non de libérer le lésé de toute preuve. Ce dernier doit alléguer et prouver toutes les circonstances pouvant servir d'indices à l'établissement du dommage, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui. Les circonstances alléguées par le lésé doivent être propres à établir de manière suffisante l'existence du dommage et à estimer approximativement le montant de celui-ci. L'octroi de dommages-intérêts suppose que la survenance du dommage ne constitue pas une simple possibilité mais qu'elle apparaisse comme une quasi-certitude (WERRO, op. cit., n. 29 ad art. 42 CO; ATF 131 III 360 consid. 5.1; SCHNYDER, Commentaire bâlois, 2007 n. 10 et 11 ad art. 42 CO). Le dommage est calculé, au choix du créancier, soit au moment de la violation du contrat, soit au moment du jugement cantonal de dernière instance (THEVENOZ, pour la doctrine majoritaire, op. cit., n. 59 ad art. 97 CO; ATF 109 II 474 = JT 1984 I 485 ; contra : CHAPPUIS, Le moment du dommage, 2007, n. 656 ss p. 307 à 315 qui relativise la portée de l'arrêt précité). La controverse est toutefois sans importance ici car la problématique du cas d'espèces s'apparente à celle de l'ATF 109 II 474, de sorte que c'est à juste titre que l'intimée a réclamé dans la demande la valeur de l'œuvre à l'époque où l'appelante n'a pu la restituer, violant de la sorte son obligation.

E. 7.2

En l'occurrence, il est établi et au demeurant incontesté que l'intimée était propriétaire du tableau "G_____" et que cette œuvre a disparu lors de son déplacement de _____ [USA] à Genève. Le dommage constitué par la perte de cette toile est ainsi établi. En revanche, l'intimée n'a pas prouvé qu'elle était propriétaire du cadre ancien dont elle réclame le remboursement. Elle n'a produit aucune pièce attestant de son acquisition et aucun témoin n'a confirmé qu'elle en était l'ayant droit. En outre, l'intimée n'a pas établi que le "G_____" était encadré lorsqu'il a été remis à la société chargée de l'emballer, étant relevé qu'aucun des témoins n'a été interrogé sur la présence du cadre et que le bulletin d'enlèvement signé par l'administrateur de l'intimée porte la mention "no frames" (pas de cadres) en regard des tableaux enlevés. Le dommage subi par l'intimée équivaut donc à la seule perte du tableau,

soit à la valeur vénale du tableau à l'époque de sa non-restitution, en novembre 1999. Cette valeur n'a pas été déterminée. Or, l'intimée n'a pas allégué devant le premier juge, ni a fortiori prouvé, serait-ce au stade de la haute vraisemblance, les éléments de fait qui auraient été nécessaires pour estimer cette valeur. Les pièces produites, non confirmées par leurs auteurs, n'ont qu'une valeur probante limitée. A supposer que le prix d'achat payé par l'intimée en 1989 ait bien été de 130'000 fr., ce que n'atteste aucun justificatif de paiement, cela ne serait pas déterminant pour évaluer la valeur vénale de l'œuvre en 1999, dix ans plus tard, compte tenu des fluctuations notoires du marché de l'art en général, sans mentionner les variations propres à tel ou tel type d'art, de style, d'auteur, de mode, etc. La même remarque peut être faite à l'égard de la vente d'une autre œuvre du peintre F_____, survenue selon un témoin en 1994 pour un prix de 97'000 €. Les estimations avancées par K_____ et H_____ font référence à un prix actuel, de surcroît bien incertain si l'on considère qu'un écart de 200'000 fr. sépare les deux évaluations, alors que le prix doit se rapporter à novembre 1999. Les deux autres ventes signalées en 2004 et 2007 ont certes été conclues pour des sommes élevées, supérieures à 100'000 fr., pour des œuvres présentées comme moins importantes que le tableau disparu. Ces indications disparates, fournies tardivement et unilatéralement par l'intimée, qui a fait appel à des spécialistes qui lui étaient connus et avec lesquels elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires (ATF n.p. 4P.169/2003, consid. 2.1.4), ne sauraient emporter la conviction de la Cour et lui permettre de se prononcer avec une sûreté raisonnable sur la valeur de l'œuvre litigieuse que l'intimée elle-même avait évaluée à 50'000 fr. seulement dans sa facture pro forma. Par ailleurs, ni la nature du bien disparu, ni les circonstances – in casu la disparition – ou encore la difficulté à rassembler des éléments de preuve ne peuvent justifier que la valeur du tableau, œuvre photographiée, répertoriée et connue des experts, ne soit déterminée ex aequo et bono, par application de l'art. 42 al. 2 CO. L'intimée, à qui incombait le fardeau de la preuve du dommage et qui n'a pas démontré son étendue, doit par conséquent être intégralement déboutée de ses conclusions. Le jugement entrepris sera donc annulé. L'intimée succombe tant sur l'appel que sur appel incident, de sorte qu'elle sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel (art. 176 al. 1, 308, 313 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.